



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

**AVRIL 2019**



## L'Essentiel

### La décision à publier au Recueil

**Aide sociale.** Si la loi du 18 novembre 2016 a transféré à la juridiction judiciaire les recours des obligés alimentaires contestant les décisions prises par l'Etat ou le département pour obtenir le remboursement des sommes avancées par la collectivité au titre de l'aide sociale, continuent en revanche de relever de la juridiction administrative les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale, même en présence d'obligés alimentaires. TC, 8 avril 2019, *Mme G... c/ Département de la Drôme*, n° 4154, A.

### La décision à mentionner aux Tables

**Contrats.** Le contrat conclu entre une société manutentionnaire et le port du Havre portant sur la surveillance et le gardiennage d'un terminal portuaire présente le caractère d'un contrat de droit privé. Par suite, il appartient à la juridiction judiciaire de connaître d'un litige relatif à son exécution. TC, 8 avril 2019, *Société Compagnie nouvelle de manutentions portuaires c/ Grand port maritime du Havre*, n° 4157, B.



# SOMMAIRE

<b>04 – AIDE SOCIALE.....</b>	<b>7</b>
<i>04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification .....</i>	<i>7</i>
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>9</b>
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction .....</i>	<i>9</i>
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux .....	9
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	9
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>11</b>
<i>39-01 – Notion de contrat administratif .....</i>	<i>11</i>
39-01-02 – Nature du contrat.....	11
<b>50 – PORTS .....</b>	<b>13</b>
<i>50-02 – Utilisation des ports.....</i>	<i>13</i>
50-02-04 – Gardiennage .....	13



## 04 – Aide sociale

### 04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

*Recours des obligés alimentaires contestant les décisions prises par l'Etat ou le département pour obtenir le remboursement des sommes avancées par la collectivité au titre de l'aide sociale - Compétence du juge judiciaire - Recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale, même en présence d'obligés alimentaires - Compétence du juge administratif (1).*

Il résulte des articles L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire (COJ), dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, que sont transférés à la juridiction judiciaire les recours des obligés alimentaires contestant les décisions prises par l'Etat ou le département pour obtenir le remboursement des sommes avancées par la collectivité au titre de l'aide sociale, les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale continuant en revanche de relever de la juridiction administrative même en présence d'obligés alimentaires (*Mme G... c/ Département de la Drôme*, 4154, 8 avril 2019, A, M. Maunand, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Comp., sur la répartition des compétences sous l'état du droit antérieur à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, CE, Section, 1er décembre 1989, Mme G... et autres, n° 103141, p. 242.



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

#### 17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

*Recours des obligés alimentaires contestant les décisions prises par l'Etat ou le département pour obtenir le remboursement des sommes avancées par la collectivité au titre de l'aide sociale - Compétence du juge judiciaire - Recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale, même en présence d'obligés alimentaires - Compétence du juge administratif (1).*

Il résulte des articles L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire (COJ), dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, que sont transférés à la juridiction judiciaire les recours des obligés alimentaires contestant les décisions prises par l'Etat ou le département pour obtenir le remboursement des sommes avancées par la collectivité au titre de l'aide sociale, les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale continuant en revanche de relever de la juridiction administrative même en présence d'obligés alimentaires (*Mme G... c/ Département de la Drôme*, 4154, 8 avril 2019, A, M. Maunand, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Comp., sur la répartition des compétences sous l'état du droit antérieur à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, CE, Section, 1er décembre 1989, Mme G... et autres, n° 103141, p. 242.

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

#### 17-03-02-03 – Contrats

##### 17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé

*Contrat conclu entre une société manutentionnaire et le port du Havre portant sur la surveillance et le gardiennage d'un terminal portuaire.*

En vertu des dispositions désormais codifiées au code des transports, si l'Etat est responsable de la définition des mesures de sûreté portuaire et s'il incombe à l'autorité portuaire d'élaborer un plan de sûreté portuaire, les mesures visant à assurer la sûreté des opérations portuaires doivent être mises en œuvre, pour ce qui les concerne, par les exploitants d'installations portuaires. Il appartient, en particulier, à ces exploitants de prendre les mesures de sûreté permettant d'interdire l'accès des installations dont ils ont la charge aux personnes non autorisées et d'y empêcher l'introduction d'objets ou produits prohibés.

Contrat conclu, pour le terminal de l'Atlantique, entre une société de maintenance et le port du Havre, par lequel le port s'engage, contre rémunération, à exécuter une prestation de surveillance et de gardiennage consistant à contrôler l'accès aux installations du terminal de l'Atlantique, essentiellement par la mise à disposition en permanence de deux agents au poste de contrôle situé à l'entrée principale du terminal, afin de contrôler les personnes, véhicules et conteneurs entrant et sortant du terminal par cet accès et de vérifier les dispositifs de fermeture des accès au périmètre des installations.

Ce contrat n'a pas pour objet l'organisation ou l'exécution d'une mission de service public incombant au port et ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquerait, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Ce contrat ne comporte pas, par lui-même, occupation du domaine public et n'est pas l'accessoire de la convention ayant autorisé la société à occuper des dépendances du domaine public portuaire situées au terminal de l'Atlantique. Par ailleurs, il ne concerne pas la réalisation de travaux publics

N'ayant pas été conclu pour les besoins du port, il ne saurait constituer un marché public. Il ne peut, par suite, présenter le caractère d'un contrat administratif par détermination de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Il résulte de tout ce qui précède que ce contrat présente le caractère d'un contrat de droit privé. Il appartient, par suite, à la juridiction judiciaire de connaître d'un litige relatif à son exécution (*Société Compagnie nouvelle de maintenions portuaires c/ Grand port maritime du Havre*, 4157, 8 avril 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

# 39 – Marchés et contrats administratifs

## 39-01 – Notion de contrat administratif

### 39-01-02 – Nature du contrat

#### 39-01-02-02 – Contrats n'ayant pas un caractère administratif

*Contrat conclu entre une société manutentionnaire et le port du Havre portant sur la surveillance et le gardiennage d'un terminal portuaire.*

En vertu des dispositions désormais codifiées au code des transports, si l'Etat est responsable de la définition des mesures de sûreté portuaire et s'il incombe à l'autorité portuaire d'élaborer un plan de sûreté portuaire, les mesures visant à assurer la sûreté des opérations portuaires doivent être mises en œuvre, pour ce qui les concerne, par les exploitants d'installations portuaires. Il appartient, en particulier, à ces exploitants de prendre les mesures de sûreté permettant d'interdire l'accès des installations dont ils ont la charge aux personnes non autorisées et d'y empêcher l'introduction d'objets ou produits prohibés.

Contrat conclu, pour le terminal de l'Atlantique, entre une société de manutention et le port du Havre, par lequel le port s'engage, contre rémunération, à exécuter une prestation de surveillance et de gardiennage consistant à contrôler l'accès aux installations du terminal de l'Atlantique, essentiellement par la mise à disposition en permanence de deux agents au poste de contrôle situé à l'entrée principale du terminal, afin de contrôler les personnes, véhicules et conteneurs entrant et sortant du terminal par cet accès et de vérifier les dispositifs de fermeture des accès au périmètre des installations.

Ce contrat n'a pas pour objet l'organisation ou l'exécution d'une mission de service public incombant au port et ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquerait, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Ce contrat ne comporte pas, par lui-même, occupation du domaine public et n'est pas l'accessoire de la convention ayant autorisé la société à occuper des dépendances du domaine public portuaire situées au terminal de l'Atlantique. Par ailleurs, il ne concerne pas la réalisation de travaux publics

N'ayant pas été conclu pour les besoins du port, il ne saurait constituer un marché public. Il ne peut, par suite, présenter le caractère d'un contrat administratif par détermination de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Il résulte de tout ce qui précède que ce contrat présente le caractère d'un contrat de droit privé. Il appartient, par suite, à la juridiction judiciaire de connaître d'un litige relatif à son exécution (*Société Compagnie nouvelle de manutentions portuaires c/ Grand port maritime du Havre*, 4157, 8 avril 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).



# 50 – Ports

## 50-02 – Utilisation des ports

### 50-02-04 – Gardiennage

*Sûreté des installations portuaires - 1) Définition des mesures de sûreté portuaire - Compétence de l'Etat et de l'autorité portuaire - Mise en œuvre des mesures de sûreté portuaire - Compétence des exploitants des installations portuaires concernées - 2) Contrat conclu entre une société manutentionnaire et le port du Havre portant sur la surveillance et le gardiennage d'un terminal portuaire - Contrat de droit privé - Compétence de l'autorité judiciaire.*

1) En vertu des dispositions désormais codifiées au code des transports, si l'Etat est responsable de la définition des mesures de sûreté portuaire et s'il incombe à l'autorité portuaire d'élaborer un plan de sûreté portuaire, les mesures visant à assurer la sûreté des opérations portuaires doivent être mises en œuvre, pour ce qui les concerne, par les exploitants d'installations portuaires. Il appartient, en particulier, à ces exploitants de prendre les mesures de sûreté permettant d'interdire l'accès des installations dont ils ont la charge aux personnes non autorisées et d'y empêcher l'introduction d'objets ou produits prohibés.

2) Contrat conclu, pour le terminal de l'Atlantique, entre une société de manutention et le port du Havre, par lequel le port s'engage, contre rémunération, à exécuter une prestation de surveillance et de gardiennage consistant à contrôler l'accès aux installations du terminal de l'Atlantique, essentiellement par la mise à disposition en permanence de deux agents au poste de contrôle situé à l'entrée principale du terminal, afin de contrôler les personnes, véhicules et conteneurs entrant et sortant du terminal par cet accès et de vérifier les dispositifs de fermeture des accès au périmètre des installations.

Ce contrat n'a pas pour objet l'organisation ou l'exécution d'une mission de service public incombant au port et ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquerait, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Ce contrat ne comporte pas, par lui-même, occupation du domaine public et n'est pas l'accessoire de la convention ayant autorisé la société à occuper des dépendances du domaine public portuaire situées au terminal de l'Atlantique. Par ailleurs, il ne concerne pas la réalisation de travaux publics

N'ayant pas été conclu pour les besoins du port, il ne saurait constituer un marché public. Il ne peut, par suite, présenter le caractère d'un contrat administratif par détermination de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Il résulte de tout ce qui précède que ce contrat présente le caractère d'un contrat de droit privé. Il appartient, par suite, à la juridiction judiciaire de connaître d'un litige relatif à son exécution (*Société Compagnie nouvelle de manutentions portuaires c/ Grand port maritime du Havre*, 4157, 8 avril 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).